

FONDS INTERMINISTRIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE
CONTROLE INTERNE FINANCIER

Respect en année N+1 des termes des actes attributifs de subvention pris en année N

- Les clauses (quotités, seuils et conditions de versement) d'un arrêté pris en année N doivent être respectées jusqu'à échéance dudit arrêté. Seul un nouvel arrêté peut l'abroger et le remplacer.
- Les clauses (quotités, seuils et conditions de versement) d'une convention prise en année N doivent être respectées jusqu'à échéance de ladite convention sauf si un avenant vient les modifier.

Dépenses de fonctionnement administratif courant

Les dépenses liées au fonctionnement administratif courant d'un porteur de projet regroupent principalement :

- les dépenses d'entretien ;
- les dépenses d'acquisition de fournitures de marchandises ;
- les frais de déplacement sur justificatifs et barèmes ;
- les intérêts des emprunts;
- les intérêts moratoires.

Les dépenses de fonctionnement administratif courant (frais de siège et de secrétariat en particulier) des porteurs de projet devront être **plafonnées en montant (5 000 €) et en pourcentage de la subvention du FIPD (10 %)** dans les actes attributifs de subvention. Les dépenses d'investissement et d'équipement (vidéo-protection, investissements de sécurisation, équipements pour les polices municipales) ne pourront donner lieu à aucune dépense de fonctionnement administratif courant.

Dépenses d'ordre professionnel vs dépenses privées - NOUVEAUTÉ 2019

Les dépenses d'ordre professionnel s'opposent aux dépenses privées engagées au seul bénéfice du dirigeant ou des dirigeants d'une association/entreprise. A titre d'exemple, les voyages d'affaires, comme les frais de déplacement en général, les frais de mission et les frais de réception, correspondent effectivement à des dépenses d'ordre professionnel et sont justifiés par l'importance ou la nature de l'activité. Attention, certains voyages d'affaires qui n'offrent pas de contrepartie à l'association/entreprise ou dont le montant est excessif (ou disproportionné par rapport à l'activité de l'association/entreprise) peuvent être considérés comme des cadeaux, et donc être exclues des dépenses d'ordre professionnel.

Interdiction faite aux associations de reverser des subventions - NOUVEAUTÉ 2018

L'interdiction faite aux associations de reverser des subventions est fondamentale, que la subvention ait été attribuée à l'origine par l'État ou une collectivité territoriale. En effet, par définition, une subvention étant attribuée de manière totalement discrétionnaire à une association déterminée pour un projet, une action, ... particuliers présentant un intérêt général pour le subventionneur, la subvention présente un caractère *intuitu personae*. Néanmoins, le subventionneur peut dépasser ce principe d'interdiction de reversement, en mentionnant expressément cette possibilité à l'association subventionnée dans la convention de subventionnement. Une demande d'autorisation étayée formulée auprès du subventionneur peut également être envisagée.

Possibilité de subventionner une entreprise - **NOUVEAUTÉ 2018**

Les entreprises peuvent percevoir des aides sous forme de subventions. Ces dernières ont vocation à soutenir les entreprises pour leur permettre de faire face à leurs charges ou à compenser l'insuffisance de certains produits.

Une subvention d'exploitation est une subvention octroyée à une entreprise pour lui permettre de :

- compenser l'insuffisance de certains produits d'exploitation ;
- ou de faire face à certaines charges d'exploitation.

La convention d'octroi de subvention d'exploitation peut prévoir trois cas de figure :

1. La subvention est versée sans aucune condition (absence de conditions à l'attribution de subvention) ;
2. La subvention est accordée sous réserve de remplir certaines conditions techniques dans « x » temps (condition résolutoire) faute de quoi l'entreprise devra rembourser les sommes reçues ;
3. La subvention ne sera accordée que lorsque l'entreprise aura satisfait à des conditions techniques (condition suspensive).

Remarque : les subventions d'exploitation ne doivent pas être confondues avec les subventions d'investissement qui suivent un traitement comptable particulier.

Diminution de subvention, suspension de versement et reversement partiel

Le bénéficiaire d'une aide doit se conformer strictement aux dispositions précisées dans l'acte attributif de subvention (arrêté ou convention).

Les demandes de versement des deuxièmes acomptes et soldes ne sont étudiées que sur production des pièces justificatives à adresser par voie électronique ou par voie postale à l'organisme financeur à savoir :

- l'attestation sur l'honneur du porteur de projet ;
- un état récapitulatif des dépenses.

Cet état récapitulatif devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

En cas de demande par l'organisme financeur, les pièces justificatives de dépense pourront être présentées sous forme de photocopies ou de duplicata par le bénéficiaire et devront mentionner les références et les dates des ordres de paiement. Le bénéficiaire s'engage à ne pas se dessaisir des pièces originales, à les tenir à la disposition permanente de l'organe financeur et à lui en fournir un duplicata si celui-ci en fait la demande.

L'organe financeur pourra, en outre, demander au bénéficiaire tout autre document prouvant la réalité de l'action financée.

Une fois les pièces validées, les fonds seront versés au bénéficiaire dans les conditions prévues à l'acte attributif de subvention.

Il résulte implicitement de tout acte attributif de subvention que l'organisme financeur public dispose d'un pouvoir de vérification et de sanction (Cf. circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations). En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses (C. art, 5 des projets de convention), de non-exécution ou d'exécution partielle des engagements, l'organe financeur pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention signée conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur et avoir entendu ses représentants. Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Des contrôles sur pièce et sur place pourront être mis en œuvre par l'organisme financeur *a posteriori*

Toute absence de signalement, par le porteur de projet à l'organisme financeur, d'une modification substantielle du projet aidé entraînera la caducité de l'aide.

Enfin, le délai de paiement des aides est conditionné par la disponibilité des crédits de paiement. Ce délai, quel qu'il soit, ne peut générer d'intérêts moratoires.

AR et engagement d'une action

Une action ne peut être engagée avant la date de l'accusé de réception du dossier complet émis par l'organe financeur. Aucune commande, ni recrutement, ni autre engagement formel, relatifs à cette action, ne doit avoir lieu préalablement à la date d'accusé de réception susvisé.

L'accusé de réception du dossier ne préjuge pas de l'octroi d'une aide financière.

L'action doit être engagée au plus vite et si possible dans un délai de 3 mois (voire 6 mois suivant la date de notification de l'action et de sa durée) à compter de la date de notification de l'acte attributif de subvention.

Instruction : Le délai des 2 mois - NOUVEAUTÉ 2018

Les collectivités territoriales (a fortiori l'Etat) disposent d'un délai de 2 mois pour examiner les demandes de subvention, à compter de la réception du dossier complet. Entre temps, un élément d'information complémentaire peut être demandé à l'association prolongeant d'autant ce délai. Si passé celui-ci, l'association n'a pas reçu de réponse, elle doit considérer qu'elle est négative (Code des relations entre le public et l'administration [CRPA], art. L. 231-4).

Règles de subventionnement public (80 % et 50 %) - NOUVEAUTÉ 2018 modifiée en 2019

Pour les subventions dites d'investissement (vidéoprotection, sécurisation des écoles, sécurisation des sites sensible et équipement des polices municipales) **à l'attention des collectivités**, le montant de la subvention de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de **80 %** du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur conformément à l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux

subventions de l'Etat pour des projets d'investissement. **Cette mention a été supprimée dans le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement abrogeant celui de 1999.** Les aides publiques visées sont les subventions de l'État et de ses établissements publics ainsi que les aides de l'Union européenne, des organisations internationales, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Pour les subventions dites d'intervention (prévention de la délinquance et prévention de la radicalisation) **à l'attention des associations**, il est demandé que le montant de la subvention FIPD n'excède pas **50 %** du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur. Le porteur de projet devra rechercher d'autres financeurs publics comme privés.